

Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de Requalification des espaces publics de centre-ville de Conflans Sainte Honorine du 9 juillet 2019

Entre

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

d'une part,

ci-après dénommée la CU GPS&O

Et

Le Département des Yvelines,

d'autre part,

ci-après dénommé le Département,

Préalablement, il est exposé que :

La ville de Conflans Sainte Honorine a saisi la Communauté Urbaine *Grand Paris Seine & Oise* pour l'accompagner dans le renouvellement et la redynamisation de son centre-ville ;

Les espaces publics compris dans cet accompagnement se composent d'emprises communautaires traversées par une voie départementale, la RD 48 rue Maurice Berteaux. Du fait du contexte très contraint du centre -ville et du fait de la stratégie de valorisation de la qualité des espaces publics qu'il convient de mettre en œuvre, il a été convenu de conduire cette opération en lien entre la CU et le Département, en utilisant une procédure de concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour procéder au choix du maître d'œuvre.

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique une convention est venue préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en a fixé le terme.

Ceci étant exposé, il s'est avéré qu'une erreur de plume s'est glissée dans la rédaction de ladite convention.

En effet, l'article 6.3 de la convention initiale faisait état d'un remboursement pour compte de tiers avec le libellé suivant :

« Article 6-3 – Régime comptable

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la CU conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers. »

Or, le Département inscrit ce financement dans le cadre d'une participation qu'il verse sur un montant HT comme le spécifiait l'article précédent de la convention initiale :

« Article 6-2 – Modalités de répartition du coût des prestations des marchés

La CU GPSEO procèdera au paiement des marchés et émettra un titre de recettes libellé en HT à l'encontre du Département. »

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de modifier l'article 6-3 de la convention initiale de la manière suivante :

Article 6-3 – Régime comptable

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la CU conformément aux règles comptables des opérations d'investissement.

Le Département règlera sa participation financière dont le montant prévisionnel de l'enveloppe affectée à l'opération en valeur avril 2019 est estimée à 67 825 € HT dont le détail de éléments de chiffrage sont précisées dans l'article 5 de ladite convention et son annexe 2.

Pendant toute la durée de la convention, au cours du mois de janvier, la CU transmettra au Département, à l'occasion d'une réunion de l'équipe projet :

- Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - o Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
 - o Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
 - o Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations sous un délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. A défaut, les éléments transmis sont réputés acceptés.

Dans ce contexte, la CU GPS&O fera un appel de fonds pour l'année en cours conformément à l'échéancier prévisionnel actualisé et justifiera de l'emploi de l'appel de fonds de l'année précédente.

Le Département ne pourra pas demander le versement d'intérêts pour la mobilisation financière de ces appels de fonds.

Le contenu et l'avancement des comptes d'investissement dédiés à l'opération sont justifiés par un tableau détaillé des débours et des recettes propres à chaque opération, produit à l'intérieur de la section d'investissement.

La CU GPS&O produira à l'appui de chaque appel de fonds un état des dépenses engagées, justifiant l'emploi de l'avance précédente. Si l'opération d'investissement n'est pas achevée dans l'exercice, le CU GPS&O pourra reporter en restes à réaliser les dépenses engagées non mandatées afférentes à l'opération, ainsi que les recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice, sauf modifications dans le contenu ou le financement de l'opération. Ces restes à réaliser seront repris au budget de l'exercice suivant dans les conditions habituelles.

La CU GPS&O mettra en recouvrement auprès du Département les sommes HT qu'elle a acquittées pour son compte, le décompte devra être visé par le Comptable public de la CU. La CU GPS&O transmettra au Département ces bilans annuellement.

La CU en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de cette convention, fera son affaire de la récupération de la TVA via le FCTVA dans le cadre des dispositions sur l'investissement réalisés par une collectivité sur le domaine public routier d'une autre collectivité territoriale avec une convention, pour les prestations réalisées qu'elle refacturera au Département.

Un bilan financier sera dressé en fin de convention, les opérations comptables de régularisation devront être réalisées conformément au bilan au plus tard dans les deux mois suivants l'établissement de ce dernier.

Les autres dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de Requalification des espaces publics de centre-ville de Conflans Sainte Honorine du 9 juillet 2019 demeurent inchangées.

Le présent avenant à la convention du 9 juillet 2019 est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le Président de la Communauté Urbaine Le Président du Conseil Départemental
Grand Paris Seine & Oise

A Aubergenville, le

A Versailles, le